

Annales du Sénat et de la Chambre des députés

France. Sénat (1875-1940). Annales du Sénat et de la Chambre des députés. 1880/11/29.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.

il a alors pour résultat non-seulement de faire perdre à l'agriculture de vastes étendues de terre, mais encore de frustrer le Trésor public en les affranchissant du droit de mutation et même de l'impôt foncier.

C'est pour porter remède à ce regrettable état de choses que la loi du 6 décembre 1850 est intervenue. Organiser une procédure exceptionnelle, mais simple, rapide et aussi peu coûteuse que possible, tel est le but que cette loi a poursuivi. Il faut ajouter qu'elle l'a atteint. Depuis sa promulgation, les partages dégagés des entraves et des formalités du droit commun se sont multipliés considérablement, et nous sommes loin aujourd'hui des 72,000 hectares de terres vaines et vagues qui existaient en 1850.

A-t-elle cependant produit tout son effet? On avait songé d'abord à la limiter par son objet même et à la laisser en vigueur aussi longtemps que les partages qu'elle a en vue en réclameraient l'application. Mais, comme ses dispositions contrastent d'une manière très-sensible avec les règles de la loi commune, on se borna à leur donner une durée de vingt années.

C'était trop peu. En 1870, 692 partages avaient bien eu lieu, mais il restait encore environ 36 mille hectares indivis. On dut donc la proroger; seulement on ne le fit que pour dix ans, et aujourd'hui une nouvelle prorogation d'une durée égale vous est demandée.

Il ne paraît pas douteux à votre commission, messieurs, qu'elle doit être votée. Depuis 1870, les partages ont continué; plus de 18,000 hectares sont, à leur tour, sortis de l'indivision; mais il en reste à partager 17,890, et dès lors l'objet de la loi n'est pas complètement rempli. Aussi la prorogation de la loi de 1850 est-elle unanimement sollicitée par les conseils généraux, par les chambres consultatives d'agriculture et par les associations agricoles des départements intéressés.

Un délai de dix ans semble d'ailleurs encore nécessaire; mais tout fait prévoir qu'il sera désormais suffisant. C'est, en tout cas, l'avis des différents corps qui ont été consultés; c'est aussi l'opinion qu'ont exprimée M. le premier président et M. le procureur général de la cour de Rennes.

Faut-il maintenant s'en tenir à une prorogation pure et simple? Ne faut-il pas, au contraire, améliorer ou tenter d'améliorer la loi en y introduisant des modifications dont l'expérience aurait révélé la nécessité? Quelques-unes des assemblées consultées par M. le ministre de l'agriculture et du commerce l'ont pensé et ont même émis à cet égard des vœux formels.

Qu'il y ait, messieurs, dans la législation de 1850 des imperfections, qu'il y ait surtout quelques vices de rédaction, on ne peut le nier, et ce n'est pas sans raison que la remarque en a été faite en 1870 par MM. Bonjean et Suin, si compétents en matière de procédure civile. Mais ici comme partout, la jurisprudence a fait son œuvre; l'insuffisance et parfois l'obscurité de la loi ont disparu devant ses décisions; les difficultés d'interprétation sont donc, en général, aplanies aujourd'hui, et il nous a semblé qu'il valait mieux conserver, telle qu'elle est, une législation qui a pour elle une épreuve de trente années, que d'introduire de nouvelles dispositions qui, à leur tour, donneraient peut-être à la sagacité judiciaire des occasions trop fréquentes de s'exercer.

En quoi, au surplus, consisteraient les innovations? Faudrait-il tout d'abord, comme quelques-uns l'ont pensé, donner une définition légale des droits des communes à demander le partage? Mais les principes en cette matière n'ont-ils donc pas été posés par la loi du 28 août 1790, et la Cour suprême n'a-t-elle pas levé tout doute en décidant que les communes bretonnes sont dans le droit commun, et que, par suite, elles peu-

vent prendre l'initiative de l'action en partage aussi bien que les particuliers? — Convierait-il ensuite, comme on l'a demandé quelquefois, d'attribuer aux communes, dans les partages faits ou à faire, la propriété des chemins d'exploitation réservés pour l'usage commun? Mais ici encore ne suffit-il pas de répondre qu'une telle modification, qui intéresse le droit lui-même, ne saurait prendre place dans une loi de procédure, et qu'elle imposerait même aux communes une charge que celles-ci pourraient bien ne pas être toujours disposées à accepter? — La nomination d'un seul expert devrait-elle enfin, comme on l'a aussi proposé, être déclarée dans tous les cas obligatoire pour les tribunaux? Mais à quoi bon transformer en une obligation ce qui est aujourd'hui une faculté?

N'y aurait-il pas à le faire plus d'inconvénients que d'avantages? N'est-il pas plus sage de laisser à l'autorité judiciaire le droit de statuer d'après les circonstances, et d'abandonner à son appréciation la question de savoir s'il convient, suivant les cas, de désigner un ou plusieurs experts?

Un membre de la commission a proposé un amendement qui a arrêté davantage notre attention et qui a été l'objet d'une discussion assez approfondie.

Aux termes de l'article 14 de la loi de 1850, les experts doivent donner leur avis tant sur les demandes et prétentions des parties en cause que sur les droits des parties qui ne seraient pas dans l'instance, et dresser un projet de partage conformément à cet avis et aux bases déterminées par le tribunal.

L'honorable M. Hémon a demandé que ce projet fût définitif, lorsqu'il ne surviendrait pas de contestation ou qu'il ne serait fait aucun contredit dans le délai légal.

Dicté par un désir de simplification et, par suite, par une pensée d'économie, cet amendement n'a pas cependant rallié les suffrages de la majorité de la commission. Elle a pensé que, dans une instance où les intéressés sont si nombreux, le législateur de 1850 avait agi prudemment en soumettant le travail des experts à une vérification préalable, et en décidant que ce ne serait qu'après cet examen qu'ils pourraient recevoir la mission de clore et de terminer l'opération.

Elle a considéré d'ailleurs que sur ce point spécial, les critiques adressées à la loi ont été fort rares. Elle n'a pas dû oublier enfin que la prorogation s'impose avec une urgence extrême, puisque la loi qu'il s'agit de proroger expire le 31 décembre prochain.

Votre commission, Messieurs, a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Article unique. — La loi du 6 décembre 1850, sur la procédure relative au partage des terres vaines et vagues dans les cinq départements composant l'ancienne province de Bretagne, est prorogée pour une nouvelle période de dix années qui prendra fin le 31 décembre 1890.

Annexe n° 3016.

PROJET DE LOI portant ratification de la cession faite à la France, par Sa Majesté Pomaré V, de la souveraineté pleine et entière des archipels de la société dépendant de la couronne de Taïti, présenté, au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française,

par M. Barthélemy-Saint-Hilaire, ministre des affaires étrangères, par M. le vice-amiral Cloué, ministre de la marine et des colonies, et par M. Jules Cazot, garde des sceaux, ministre de la justice.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, depuis trente-huit ans bientôt, la France exerce son protectorat sur les îles de Taïti, Moorea et les archipels dépendant de la couronne de Taïti. — Cette mesure importante fut amenée par une série d'incidents qu'il n'est peut-être pas inutile de rappeler ici, afin de faire bien comprendre la nature et la portée de notre intervention dans ce pays.

Une pensée de politique maritime avait inspiré au gouvernement français, en 1843, le projet de former, à des distances échelonnées autour du globe, des établissements d'une étendue restreinte et choisis dans les conditions nécessaires pour servir à la fois de points d'appui à nos stations maritimes et de centres d'échange pour notre trafic.

Procurer à nos navires de guerre, ainsi qu'à nos bâtiments de commerce et principalement à nos baleinières, un lieu de relâche et de ravitaillement dans l'océan Pacifique, assurer à la France une des meilleures positions maritimes et militaires que présentent les archipels polynésiens, telles avaient été les considérations dominantes qui avaient motivé la prise de possession des îles Marquises; telles furent également celles qui nous déterminèrent à accentuer notre action dans les affaires de Taïti, puis à nous établir dans ce pays.

Depuis longtemps déjà, des Européens de toutes nations étaient fixés à Papeete. Les missionnaires anglais y avaient fait, depuis 1797, une active propagande, et leur influence y était devenue assez grande pour que la religion protestante y fût considérée comme religion d'Etat et que l'un d'entre eux eût été appelé aux conseils de la reine. De notre côté, nous avions institué dans l'île, dès 1838, de l'agrément de la reine Pomaré, un consul chargé de protéger nos nationaux et de contrebalancer les autres influences européennes qui menaçaient de peser sur le libre exercice des institutions locales.

Après une série de conflits suscités par des influences jalouses et qu'il est inutile de rappeler ici, car ils sont présents à toutes les mémoires, la reine, comprenant enfin qu'elle ne pouvait se soustraire à des influences néfastes qu'en acceptant franchement l'appui d'une puissance dont la loyauté lui était connue, se décidait enfin, de concert avec les chefs, à demander, dans ces termes, le protectorat de la France (9 septembre 1842) :

« Parce que nous ne pouvons continuer à gouverner par nous-mêmes, dans le présent état des choses, de manière à conserver la bonne harmonie avec les gouvernements étrangers, sans nous exposer à perdre nos îles, notre liberté et notre autorité, nous les soussignés, la reine et les grands chefs de Taïti, nous écrivons les présentes pour solliciter le roi des Français de nous prendre sous sa protection aux conditions suivantes :

« 1° La souveraineté de la reine et son autorité et l'autorité des chefs sur leurs peuples sont garanties ;

« 2° Tous les règlements et lois seront faits au nom de la reine Pomaré et signés d'elle ;

« 3° La possession des terres de la reine et du peuple leur sera garantie. Ces terres leur resteront. Toutes les disputes relativement au droit de propriété ou des propriétaires des terres seront de la juridiction spéciale des tribunaux du pays ;

« 4° Chacun sera libre dans l'exercice de son culte ou de sa religion ;

« 5° Les églises existant actuellement continueront d'être, et les missionnaires anglais continueront leurs fonctions sans être molestés; il en sera de même pour tout autre culte; personne ne pourra être molesté ni contrarié dans sa croyance ;

« A ces conditions, la reine Pomaré et ses grands chefs demandent la protection du roi des Français, laissant entre ses mains ou au soin du gouvernement français, ou à la personne nommée par lui et avec l'approbation de la reine Pomaré, la direction de toutes les affaires avec les gouvernements étrangers, les règlements du port, etc., et de prendre telles mesures qu'il pourra juger utiles pour la conservation de la bonne harmonie et de la paix. »

Cette proposition, à laquelle les consuls d'Angleterre et des Etats-Unis s'étaient empressés d'adhérer et que la population avait accueilli avec enthousiasme, fut immédiatement acceptée par l'amiral, sauf approbation du gouvernement français.

Le 25 mars 1843, la ratification du protectorat était consentie dans les termes suivants :

« Louis-Philippe, roi des Français, à la reine Pomaré, salut :

« Illustre et excellente princesse, notre contre-amiral du Petit-Thouars, commandeur de la Légion d'honneur et commandant en chef de nos forces navales dans l'océan Pacifique, nous a rendu compte de la demande que, de concert avec les grands chefs principaux de vos îles, vous avez faite de placer votre personne et vos terres, ainsi que la personne et les terres de tous les Taïtiens, sous le protectorat de notre couronne, offrant de nous remettre la direction extérieure de vos Etats, les règlements de port et autres mesures propres à assurer la paix dans cet archipel.

« Notre cœur s'est ouvert à votre vœu : et, puisque, d'accord avec les chefs de vos îles, vous ne pensez trouver repos et sécurité qu'à l'ombre de notre protection, nous voulons vous donner une preuve éclatante de notre royale bienveillance en acceptant votre offre.

« Nous conférons tout pouvoir au gouverneur de nos établissements dans l'Océanie, le capitaine de vaisseau Bruat, pour s'entendre avec vous et avec les grands chefs. Il a toute notre confiance. Ecoutez-le. Conservez vos terres et votre autorité intérieure sur vos sujets, et, sous la sauvegarde de notre sceptre ami, assurez leur bonheur par la sagesse et la bonne foi. De notre côté, nous chercherons, comme toujours, les occasions de vous donner, ainsi qu'à tous les habitants de vos îles, des gages de la sincère affection que nous vous portons.

« Que la paix et la prospérité soient avec vous. »

Ce fut seulement le 4 novembre 1843 que M. le capitaine de vaisseau Bruat se présenta à Taïti, revêtu du double titre de gouverneur des établissements français de l'Océanie et de commissaire du roi près de la reine Pomaré, avec mission de mettre à exécution le traité du protectorat, dont l'acceptation avait été notifiée le 1^{er} du même mois.

Mais la reine, circonvenue dans l'intervalle par les ennemis de notre influence, se refusa à livrer le pavillon du protectorat, et il ne fallut rien moins qu'un débarquement de troupes pour l'obliger à exécuter le traité qu'elle avait elle-même sollicité.

L'île fut alors occupée au nom de la France, mais cette prise de possession ne fut pas ratifiée. Cependant une véritable campagne avait dû être entreprise, et ce n'est qu'après trois années de lutte que l'île fut enfin soumise, à la suite de la brillante affaire de Fantahua, qui mit fin à toute résistance (17 septembre 1846). Le 22 décembre, les principaux chefs de l'insurrection

demandèrent à se soumettre. Cet exemple fut suivi, le 24, par les derniers rebelles qui, après avoir signé la paix, vinrent eux-mêmes livrer leur armes.

Depuis lors, notre domination sur les deux îles n'a plus subi aucune atteinte, et le protectorat, accepté de tous les indigènes, a fonctionné d'une manière de plus en plus fructueuse pour l'amélioration du sort des habitants, pour le progrès de la civilisation. La législation indigène, modifiée sous notre inspiration, s'est rapprochée de plus en plus de la nôtre, et peu à peu la plupart de nos lois et de nos institutions essentielles ont été adaptées au pays protégé.

C'est ainsi que l'ordonnance du 28 avril 1843, sur l'administration de la justice aux îles Marquises, a été étendue à nos autres établissements de l'Océanie. Un décret du 14 janvier 1860, en séparant l'administration de Taïti de celle de la Nouvelle-Calédonie, placées toutes les deux jusqu'alors sous le commandement supérieur du chef de la division navale dans ces parages, a rendu applicable dans ces deux établissements, et sous certaines modifications, l'ordonnance organique de la Guyane française du 27 août 1828.

D'un autre côté, une ordonnance de la reine Pomaré, du 14 décembre 1865, a attribué aux tribunaux français la connaissance des crimes, délits ou contraventions commis par les Taïtiens, aussi bien que le règlement de leurs contestations ayant pour objet des intérêts civils autres que ceux relatifs à la propriété de terres.

Cet acte a été complété, tant pour les Européens que pour les indigènes, par le décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice dans les établissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat des îles de la Société. Depuis cette époque, la loi française est appliquée en matière civile et commerciale, sauf pour les contestations entre Taïtiens relatives à la propriété des terres, lesquelles sont soumises à la juridiction des Toohitus (juges indigènes). En matière correctionnelle et criminelle, notre législation est seule et pleinement en vigueur.

Dans toutes les affaires où un indigène est en cause, les juges s'adjoignent un assesseur taïtien désigné par le tribunal.

Au point de vue de l'administration intérieure, une loi de l'assemblée locale, du 6 avril 1866, a établi dans chaque district un conseil composé de cinq membres réunissant une partie des attributions municipales.

Enfin, l'assemblée des Etats du Protectorat, qui se compose des chefs, des juges à la haute cour taïtienne, des délégués de la population, et à laquelle était confiée l'élaboration des lois, sauf sanction de la reine et du commissaire du Gouvernement (loi du 6 avril 1866 et règlement du 10 mars 1851), a, depuis longtemps, cessé de se réunir et est devenue une institution en quelque sorte caduque.

La reine Pomaré IV étant décédée en septembre 1877, son remplacement par son fils Ariiaué, sous le nom de Pomaré V, n'a apporté aucune modification à cet état de choses ; ce jeune prince, bien qu'entouré d'influences hostiles, se montrait plein de déférence envers le représentant du gouvernement de la France et très disposé à favoriser l'assimilation graduelle de son pays.

Telle était la situation à Taïti, lorsque, d'une part, certaines circonstances graves intéressant la famille royale et l'ordre de succession au trône, et, de l'autre, les efforts faits par plusieurs grandes puissances pour s'assurer des possessions dans ces parages, parurent au gouvernement français rendre indispensable de prendre des mesures propres à affermir notre situation dans ces archipels. Ces incidents empruntaient, d'ailleurs, un caractère particulier d'actualité au projet de percement de l'isthme de Panama, dont

la mise à exécution doit accroître singulièrement l'importance des îles océaniques placées sur le parcours des lignes allant, par cette voie, de l'Amérique vers l'Australie.

Le commandant de nos établissements de l'Océanie fut, en conséquence, invité, le 9 septembre 1879, à pressentir le roi sur la question de la remise complète, entre nos mains, de l'autorité qu'il exerçait avec nos conseils. Les pourparlers s'engagèrent et les voies étaient préparées quand l'annonce de l'arrivée, à Taïti, du nouveau commissaire de la République, nommé dans l'interval, remit, pour un temps, les choses en question et ajourna une solution dont les jalons étaient déjà posés. La réserve que cet incident commandait à Pomaré V et aux chefs devait être de courte durée, ils comprirent bientôt que notre nouveau représentant, agissant comme son prédécesseur au nom du gouvernement français et poursuivant le même but, méritait une confiance égale. Bientôt une marque éclatante de déférence était donnée par le roi au commandant. Ce prince ayant à se rendre dans un archipel voisin, n'hésitait pas à signer, le 29 mai 1880, une déclaration par laquelle il confiait à notre représentant, pendant son absence, le gouvernement général et l'administration de Taïti et dépendances. C'était un grand pas.

A quelque temps de là, le roi, se sentant atteint par la maladie, entra en communications plus fréquentes avec le commissaire de la République. Certaines éventualités, concernant le sort de sa famille au cas où il viendrait à disparaître, qui lui avaient déjà causé de graves préoccupations, prirent, dans son esprit, un caractère plus grand d'intensité. Il comprit qu'il ne pouvait trouver d'appui sérieux dans le présent et de garantie, pour l'avenir des siens qu'après du gouvernement qui avait exercé sur lui sa protection avec autant de désintéressement que de sollicitude. Il sentit que la force des choses entraînait son pays vers notre civilisation et qu'il fallait céder à une loi de progrès dont lui-même comprenait la grandeur sans qu'il lui fût possible d'en diriger les effets. De leur côté, les chefs antérieurement acquis à notre influence se déclaraient disposés à suivre leur souverain dans cette voie ; le moment d'agir était venu.

Le 29 juin 1880, tous les chefs de Taïti et de Moorea étaient réunis avec le roi à l'hôtel du gouvernement.

Après un exposé rapide de la situation, le commissaire de la République fit donner par un interprète lecture de la déclaration portant abdication du roi et reconnaissance de la souveraineté de la France, dont les termes avaient déjà été concertés avec le roi et les principaux du pays. Pomaré V approuva solennellement la teneur de cet acte, les chefs y apposèrent successivement leur signature, et le roi lui-même le signa et après lui le représentant de la France.

Telles sont les circonstances qui précédèrent cette déclaration, dont voici les termes :

« Nous, Pomaré V, roi des îles de la Société et dépendances ;

« Parce que nous apprécions le bon gouvernement que la France a donné aujourd'hui à nos Etats, et parce que nous connaissons les bonnes intentions de la République française à l'égard de notre peuple et de notre pays, dont elle veut augmenter le bonheur et la prospérité ;

« Voulant donner au gouvernement de la République française une preuve éclatante de notre confiance et de notre amitié ;

« Déclarons par les présentes, en notre nom personnel et au nom de nos descendants et successeurs,

« Remettre complètement et pour toujours entre les mains de la France le gouvernement et l'administration de nos Etats, comme aussi

tous nos droits et pouvoirs sur les îles de la Société et dépendances;

« Nos Etats sont ainsi réunis à la France, mais nous demandons à ce grand pays de continuer à gouverner notre peuple en tenant compte des lois et coutumes tahitiennes.

« Nous demandons aussi de faire juger toutes les petites affaires par nos conseils de district, afin d'éviter, pour les habitants, des déplacements et des frais onéreux.

« Nous désirons enfin que l'on continue à laisser toutes affaires relatives aux terres entre les mains des tribunaux indigènes.

« Quant à nous, nous conservons pour nous-même le titre de roi, et tous les honneurs et préséances attachés à ce titre. Le pavillon taitien, avec le yacht français, pourra, quand nous le voudrons, continuer à flotter sur notre palais.

« Nous désirons aussi conserver personnellement le droit de grâce qui nous a été accordé par la loi taitienne du 28 mai 1866.

« Nous faisons cette déclaration à la famille royale, aux chefs et au peuple pour qu'elle soit écoutée et respectée.

« Papeete, le 29 juin 1880. »

(Suivent les signatures du roi Pomaré V, des chefs, au nombre de vingt, des deux interprètes de l'inspecteur des affaires indigènes.)

« Nous, commandant, commissaire de la République aux établissements français de l'Océanie;

« Agissant en vertu des pouvoirs qui nous ont été donnés;

« Déclarons accepter, au nom du gouvernement de la République française, les droits et pouvoirs qui nous sont conférés par Sa Majesté Pomaré V, auquel se sont joints tous les chefs de Taïti et de Moorea;

« Déclarons, en conséquence, sauf la réserve de la ratification du gouvernement français,

« Que les îles de la Société et dépendances sont réunies à la France.

« Signé : I. CHESSE. »

Comme conséquence de cet acte, le commissaire de la République a dû consentir, au nom du gouvernement français, les engagements, contenus dans la déclaration suivante :

« Nous, commandant des établissements français en Océanie, commissaire de la République près les îles de la Société et dépendances;

« Vu la remise faite au gouvernement de la République française, par le roi Pomaré V, de tous ses droits et pouvoirs sur les îles de la Société et dépendances;

« Agissant en vertu des instructions et pouvoirs qui nous ont été donnés;

« Prenons l'engagement, au nom de la France, de faire payer, à partir du 1^{er} juillet 1880 :

« A S. M. Pomaré, une pension annuelle et viagère de soixante mille francs, ci..... 60.000

« A S. M. Marau Taaroa Salmon, une pension annuelle et viagère de six mille francs, ci..... 6.000

« Aux princes Tamatoa et Terütapunui, frères du roi, une pension annuelle et viagère de six mille francs, ci..... 12.000

« A Terüvaetua, fille de Tamatoa, et à Terunavaharoa, fille adoptive de Terütapunui, une pension annuelle et viagère de douze cents francs, ci..... 2.400

« A Isabelle Schaw, dite princesse de Joinville, veuve du prince Tuavira (Joinville) et belle-sœur du roi, une pension annuelle et viagère de six mille francs, ci..... 6.000

« A la mort des princes Tamatoa et
A reporter..... 86.400

Report..... 86.400

Terütapunui, la moitié de la pension annuelle et viagère dont jouissaient ces princes sera réversible sur la femme et les enfants des susdits;

« La pension accordée à la princesse de Joinville sera réversible sur la tête du jeune Hinoi Arü, fils de la princesse. — Le jeune Hinoi sera de plus élevé aux frais du gouvernement français.

« Le gouvernement français payera aussi une rente annuelle et viagère de six cents francs à Terere a Tua, membre de la famille royale..... 600

« Il sera payé, en outre, à titre de récompense pour services rendus :

« A Arupaea, ancien chef, une rente annuelle et viagère de dix-huit cents francs,..... 1.800

« A Aitu Puaita et à Tearuru, a Te-huiarii, chacun une rente annuelle et viagère de douze cents francs, ci..... 2.400

Total..... 91.200

« Toutes les pensions ci-dessus indiquées, payées en remplacement de celles actuellement touchées par les intéressés, sont incessibles, insaisissables et inaliénables.

« Nous nous engageons, de plus, à faire acquitter par le gouvernement de la République française les dettes laissées, à sa mort, par feu la reine Pomaré IV, mère du roi, conformément à l'état qui en a été dressé;

« Et aussi à faire terminer, le plus tôt possible, la construction du palais royal commencé.

« Papeete, le 29 juin 1880.

« Signé : I. CHESSE. »

Le projet de loi, dont la teneur suit, que nous avons l'honneur de soumettre à la sanction du Parlement, aux termes de l'article 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, a pour objet :

1° La ratification de la déclaration du 29 juin 1880, portant annexion à la France du territoire dépendant de l'ancien protectorat des îles de la Société;

2° L'approbation des engagements pris, au nom de la France, à l'égard du roi Pomaré V et de sa famille.

Nous avons la confiance que cette mesure importante contribuera puissamment à rehausser le nom français dans l'Océan Pacifique, et à nous assurer une situation digne de notre pays et du gouvernement de la République, le jour où le percement de l'isthme de Panama ouvrira, dans ces mers, une route nouvelle aux relations commerciales de l'Europe et de l'Australie.

En conséquence, nous avons l'honneur de déposer sur votre bureau le présent projet de loi, pour lequel nous vous demandons l'urgence.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}.— Sont ratifiées les déclarations signées le 29 juin 1880 par le roi Pomaré V et le commissaire de la République aux îles de la Société, portant cession à la France de la souveraineté pleine et entière de tous les territoires dépendant de la couronne de Taïti.

Art. 2.— L'île de Taïti et les archipels qui en dépendent sont considérés, au point de vue politique, administratif et judiciaire, comme une colonie française.

Art. 3.— La nationalité française est acquise, de plein droit, à tous les anciens sujets du roi de Taïti.

Les étrangers nés dans les anciens Etats du Protectorat et ceux qui, n'étant pas nés dans ces Etats, y sont domiciliés depuis une année au moins, peuvent réclamer, pour eux et leurs

familles, la qualité de Français, en se conformant aux formalités ci-après :

Les demandes devront être faites aux autorités coloniales dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi. Elles seront adressées, après information, au ministre de la marine et des colonies, qui les transmettra, avec son avis, au garde des sceaux, ministre de la justice.

La naturalisation de plein droit sera accordée, s'il y a lieu, sur le rapport du garde des sceaux, par le Président de la République, sans autres formalités et sans paiement de droits.

Passé ce délai, les impétrants devront se conformer aux prescriptions de la loi du 29 juin 1867.

Annexe n° 3017.

PROJET DE LOI ayant pour objet d'autoriser le ministre des travaux publics à assurer l'exploitation provisoire de divers chemins de fer construits par l'Etat et non concédés, présenté au nom de M. Jules Grévy, Président de la République française, par M. Sadi Carnot, ministre des travaux publics. — Renvoyé à la commission du troisième réseau.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, une loi du 27 juillet dernier a autorisé le ministre des travaux publics à assurer, au mieux des intérêts du Trésor, l'exploitation provisoire de divers chemins de fer construits par l'Etat et non concédés, lesquels présentaient ensemble une longueur de 289 kilomètres; nous venons vous demander une autorisation analogue pour divers autres lignes qui seront prochainement en état d'être mises en exploitation.

Ces lignes sont les suivantes :

Le chemin de fer de Mirecourt à Chalindrey, d'une longueur de 88 kilomètres, qui pourra être exploité à une seule voie dès la fin de l'année courante, et à deux voies au mois de mars 1881 ;

Les lignes de Limoges à Eymoutiers, 41 kilomètres; de Limoges au Dorat, 54 kilomètres, et de Saillat à Bussière-Galant, 44 kilomètres, qui pourront être ouvertes toutes les trois dès les premiers jours de l'année 1881 ;

La ligne de Fontenay-le-Comte à Benet, d'une longueur de 20 kilomètres, pouvant être ouverte au mois de février ;

Enfin les lignes du port d'Isigny au chemin de fer de Caen à Cherbourg, 5 kilomètres; de Mayenne à Fougères, 47 kilomètres; d'Andilly à Langres, 16 kilomètres, et de Prez-en-Pail à Mayenne, 39 kilomètres, qui seront ouvertes au printemps de 1881.

La nouvelle autorisation que nous vous demandons s'appliquerait donc à neuf lignes, ayant ensemble 354 kilomètres.

Les termes du projet de loi que nous vous soumettons à cet effet sont empruntés à la loi précitée du 27 juillet dernier.

D'après l'article 1^{er}, le ministre des travaux publics est autorisé à assurer l'exploitation provisoire des chemins de fer ci-dessus dénommés à l'aide de tels moyens qu'il jugera les moins onéreux pour le Trésor et à acquérir, si besoin est, le matériel roulant et autres objets mobiliers nécessaires.

Des décrets détermineront les conditions de l'exploitation provisoire, et, dans le cas où des traités seraient passés à cet effet, les contrats seront essentiellement provisoires; ils pourront être résiliés à toute époque, à charge par celle des parties contractantes qui voudrait résilier de prévenir l'autre six mois à l'avance, et ils expireront de plein droit le 30 juin 1882 au plus tard.

Les acquisitions de matériel et des autres objets mobiliers seront faites pour l'exercice 1881, à l'aide des ressources extraordinaires qui seront mises à notre disposition sur la 3^e section du budget pour les études et travaux des chemins de fer exécutés par l'Etat.

Comme on doit prévoir que des lignes nouvellement ouvertes à l'exploitation ne sauraient offrir des excédents de recettes sur lesquels seraient prélevées les dépenses des approvisionnements dont elles doivent être pourvues, et que même les recettes ne couvriront sans doute pas tout d'abord les dépenses d'exploitation, il est nécessaire de faire face à ces insuffisances par un prélèvement sur les fonds du Trésor.

Lors de la préparation du budget de 1881, on avait pu sentir compte à l'avance des insuffisances éventuelles à prévoir pour un certain nombre de lignes rachetées depuis la loi du 18 mai 1878, et de lignes revenues à l'Etat par suite de déchéances définitives, et un crédit de prévision a été ouvert au chapitre XVII de la 3^e section, afin de pourvoir à ces insuffisances. Mais on n'avait pas, alors, prévu la nécessité d'exploiter provisoirement des lignes construites par l'Etat et non concédées.

La loi du 27 juillet 1880, autorisant cette exploitation provisoire, a rendu nécessaire l'ouverture d'un crédit dont nous avons demandé l'inscription à deux chapitres nouveaux, 16 bis et 16 ter, en proposant une annulation d'égal chiffre au chapitre 11 du budget de 1880.

Pour le budget de 1881, nous demandons que le chapitre XVII soit admis à comprendre les chemins construits par l'Etat et non concédés, au même titre que les lignes rachetées ou revenues à l'Etat par suite de déchéances définitives, et que le crédit de prévision inscrit à ce chapitre puisse être affecté aux insuffisances du produit de ces chemins.

Tel est l'objet de l'art. 3 du projet de loi qui vous est soumis.

Le Gouvernement espère, messieurs, que vous voudrez bien accepter ces dispositions, et le mettre ainsi en mesure d'ouvrir sans retard à l'exploitation des chemins de fer dont les régions traversées attendent avec impatience l'ouverture, et dont plusieurs répondent à des besoins d'ordre supérieur sur lesquels nous n'avons pas à insister.

PROJET DE LOI

Art 1^{er}. — En attendant qu'il soit statué sur les bases définitives du régime auquel seront soumis les chemins de fer construits par l'Etat et non concédés, le ministre des travaux publics est autorisé à assurer l'exploitation provisoire des chemins de fer ci-après, à l'aide de tels moyens qu'il jugera les moins onéreux pour le Trésor, et à acquérir, si besoin est, le matériel roulant, le mobilier des gares, l'outillage et les approvisionnements nécessaires :

Désignation des lignes ou sections.	Longueur approximative en kilomètres.
Mirecourt à Chalindrey.....	88
Limoges à Eymoutiers.....	41
Limoges au Dorat.....	54
Saillat à Bussière-Galant.....	44
Fontenay-le-Comte à Benet.....	20
Port-d'Isigny à la ligne de Caen à Cherbourg.....	5
Mayenne à Fougères.....	47
Andilly à Langres.....	16
Prez-en-Pail à Mayenne.....	39
	<hr/>
	354

Des décrets détermineront les conditions dans lesquelles s'effectuera cette exploitation provisoire. Dans le cas où le ministre passerait des